



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
24 mai 2012
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant

dans les cinquièmes communications nationales des Parties visées

à l'annexe I de la Convention qui sont également parties

au Protocole de Kyoto, et soumises en application

du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant dans les cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trentième-sixième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter le projet de décision suivant à sa huitième session:

Projet de décision -/CMP.8

Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et les articles 10 et 11,

Rappelant également les décisions 14/CP.7, 9/CP.16, 2/CP.17, 15/CMP.1, 22/CMP.1, 8/CMP.3 et 10/CMP.6,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto sont la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties, et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Accueillant avec satisfaction les travaux accomplis par le secrétariat pour établir la compilation-synthèse des informations supplémentaires contenues dans les cinquièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹,

Prie les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto de poursuivre leurs efforts de notification et de faire figurer, dans leurs sixièmes communications nationales² les informations supplémentaires nécessaires conformément aux lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto³.

¹ FCCC/SBI/2011/INF.2.

² Décision 9/CP.16.

³ Décision 15/CMP.1, annexe, partie II.